

Évry-Courcouronnes, le 25 mars 2024

DIVISION DES PERSONNELS
 ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
 DIPER 1

Réf. : 2024-DSDEN91-9

Affaire suivie par :

Melody de Saint Jores

Tél : 01 69 47 91 09

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

L'inspectrice d'académie,
 directrice académique des services
 de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY		LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Objet : AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES – ANNÉE 2024

Référence (s) :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;p
- LDG ministérielles NOR : MENH2331985X du 27 novembre 2023 ;

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 6 pages

Annexe 2 pages

Total 8 pages

Nouveau

NOUVEAUTE : Changement des modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles
POINTS CLES : Disparition des viviers - modification de l'échelon pour l'éligibilité – suppression du barème – à avis de même niveau application de critères de départage.
CALENDRIER : <ul style="list-style-type: none">- Mise à jour du CV I-Prof du 8 au 19 avril 2024- Avis de l'IEN et/ou des supérieurs hiérarchiques sur i-prof : du 22 avril au 31 mai 2024 ;- Transmission des avis pour les agents en position dans le second degré ou en position de détachement : avant le 24 mai 2024.
CONTACT en cas de difficultés : WACH Séréna - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

2/5

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Orientations générales

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement par voie d'inscription sur tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle de l'agent.

Les critères d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels sont les suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle formalisée par une appréciation de l'IEN / supérieur hiérarchique ;
- A valeur professionnelle égale, application de critères de départage.

Pour l'année 2024, les résultats seront publiés dans le courant du mois de juillet 2024.

Nouveau

I. CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont :

- ↪ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de professeur des écoles hors classe à la date du 31 août 2024 ;
- ↪ Être en position d'activité, de détachement, de mis à disposition dans une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Sont également concernés, les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

L'agent en disponibilité devra au préalable transmettre les pièces justificatives requises dans les temps impartis. Un mail a été transmis, début janvier 2024, aux enseignants actuellement en disponibilité, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

Sont exclues les disponibilités pour mandat électif et les disponibilités d'office.

NB : Les professeurs de écoles promus à la classe exceptionnelle ayant déposé une demande de retraite devront justifier à minima de six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I. CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

1. Enrichissement du dossier individuel

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

Les personnels sont invités, du 8 au 19 avril 2024, à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Ils peuvent également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations) et leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette phase, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception n'est envoyé.**

2. Avis et appréciations des IEN / supérieurs hiérarchiques

Entre le 22 avril et le 31 mai 2024, les IEN et/ou les supérieurs hiérarchiques formulent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant en compte de l'ensemble de sa carrière: implication en faveur de la réussite des élèves, engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel.

Pour cela l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

L'avis peut prendre 3 formes: « très favorable », « favorable », et « défavorable ».

Les avis « très favorable » et « défavorable » sont expressément motivés. A titre d'exemple une procédure disciplinaire ou une sanction disciplinaire peuvent être de nature à motiver un avis défavorable.

Les avis « très favorable » sont reconduits annuellement, sauf réévaluation motivée.

A titre transitoire, une attention particulière est portée aux personnels promouvables en 2024 qui l'étaient déjà en 2023 au titre du vivier 1.

4/5

Les agents en position « affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur », dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur l'annexe 1.

Celle-ci devra être transmise par courriel pour le 24 mai 2023 à l'attention de Madame Séréna WACH – DIPER 1 à l'adresse suivante :

ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

Pour les agents en disponibilité, l'appréciation est établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

Enfin, les agents pour lesquels l'IEN n'aurait pas rendu son avis, auront un avis favorable par défaut.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés via i-prof fin juin 2024. Ces derniers ne sont pas susceptibles de recours.

3. Personnels déchargés au moins à 70% pour mandat syndical

En application des articles L 212-4 et L 212-5 du Code général de la fonction publique, les agent promouvables qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui

consacrent au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale doivent bénéficier d'un avancement de grade à taux moyen.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du tableau d'avancement 2023 tous viviers confondus.

Ainsi l'ancienneté moyenne dans le grade de la hors classe des promus au tableau d'avancement de professeur classe exceptionnelle en 2023 prise en compte pour 2024 est de 4 ans .

Les personnels concernés par ces conditions d'avancement sont invités à compléter l'annexe 2.

II. ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

L'IA-DASEN arbitre l'ensemble des avis des promouvables et établit le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

A valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués :

- ancienneté dans le corps,
- ancienneté dans le grade,
- échelon,
- ancienneté dans l'échelon.

5/5

La répartition des promotions est conforme aux parts respectives du nombre d'hommes et de femmes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'un arrêté collectif publié sur l'intranet de la DSDEN au plus tard le 12 juillet 2024.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ